




PEINE DE MORT AU CONGO

COMMENT SÉCURISER
L'ABOLITION
DE LA PEINE DE MORT
EN RÉPUBLIQUE DU CONGO ?

LES 3 PRIORITÉS :

-  Réviser la législation nationale (dont le Code pénal) pour supprimer toute mention à la peine de mort conformément à la nouvelle Constitution
-  Ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2)
-  Encourager le Congo à soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) sur l'abolition de la peine de mort en Afrique



CHRONOLOGIE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU CONGO

octobre 1982

DERNIÈRES EXÉCUTIONS

En octobre 1982, deux personnes condamnées à mort pour meurtre en 1981 ont été fusillées.

25 octobre 2015

ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION

Article 8 : « La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'État a obligation de la respecter et de la protéger. (...) La peine de mort est abolie. »

PROCHAINES ÉTAPES NÉCESSAIRES À LA SÉCURISATION DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU CONGO

Réviser la législation nationale (dont le Code pénal) pour supprimer toute mention à la peine de mort conformément à la nouvelle Constitution

Ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort

Soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique à l'Union africaine

MOT DU PRÉSIDENT

Notre engagement pour l'abolition de la peine de mort ne doit pas s'arrêter avec son inscription dans la Constitution du 25 octobre 2015. Celle-ci doit, au contraire, nous inciter à nous mobiliser davantage vers sa sécurisation en faisant un plaidoyer auprès des autorités congolaises pour la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le but de l'ACAT Congo est de rendre irréversible l'abolition de la peine de mort afin de garantir en toutes circonstances le droit à la vie à toutes et tous.

Christian Loubassou
Président de l'ACAT Congo

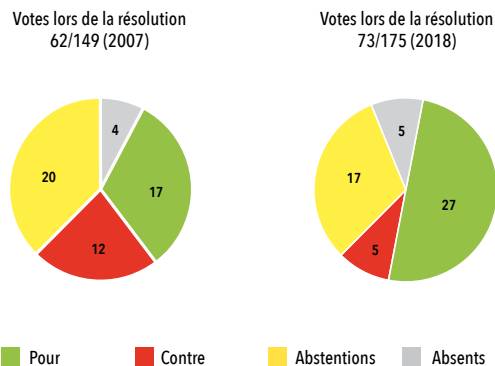
LE SAVIEZ-VOUS ?

Entre 2007 et 2018, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté sept résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales. En décembre 2018, 121 des 193 États membres de l'ONU ont voté en faveur de cette résolution, 35 ont voté contre et 32 se sont abstenus. Ces résolutions confirment le consensus mondial pour abolir la peine de mort.

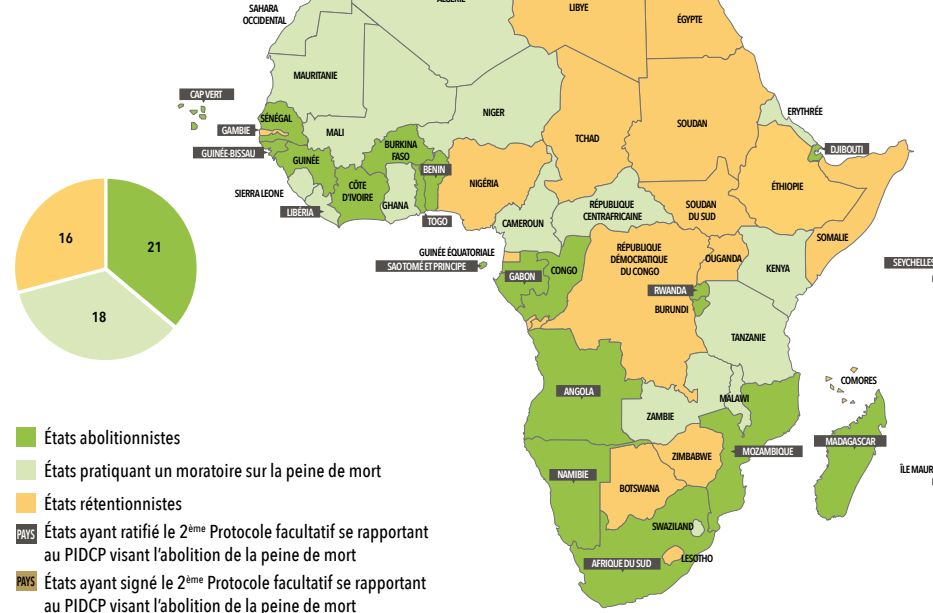
Et en Afrique ? De nombreux États africains ont voté en faveur de ces résolutions et ce nombre ne cesse d'augmenter (voir schéma ci-contre). En l'espace de 11 ans, ils sont passés de 17 à 27 à voter en faveur du moratoire universel, tandis que le nombre d'États opposés est passé de 12 à 5.

Le Congo a toujours voté en faveur de ces résolutions, sauf en 2018 où il s'est abstenu. Le pays a même coparrainé les résolutions de 2010, 2012 et 2014. La prochaine résolution sera votée en décembre 2020.

VOTES DES ÉTATS AFRICAINS



CARTE DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE



Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort est le seul traité international qui interdise les exécutions et qui ait pour but l'abolition totale de la peine de mort. Ce texte requiert des États qui l'ont ratifié de renoncer définitivement à la peine de mort et permet de garantir de façon pérenne le non-rétablissement de la peine de mort au niveau national.

Au 1^{er} janvier 2020, le Protocole a été ratifié par 88 États et signé par 39 autres, dont 16 pays africains (voir carte ci-dessous). Les derniers en date au niveau de l'Afrique sont la Gambie (septembre 2018) et l'Angola (octobre 2019).

Et en Afrique ? La tendance est également à l'abolition de la peine de mort et place l'Afrique comme le prochain continent abolitionniste.

Au 1^{er} janvier 2020, 21 États en Afrique ont aboli la peine de mort, 18 pratiquent un moratoire sur la peine de mort et seuls 16 maintiennent la peine de mort.



LE PROJET DE PROTOCOLE AFRICAIN SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, C'EST QUOI ? POURQUOI EN AVONS-NOUS BESOIN ?

D'UN POINT DE VUE POLITIQUE, cela montre la volonté des gouvernements africains d'aborder ouvertement la question de la peine de mort et de faire progresser cette question sur le continent. Il réaffirme que le respect du droit à la vie exige nécessairement l'abolition de la peine de mort.

D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE, il ne lie que les États qui l'ont ratifié et complète et renforce les dispositions relatives au droit à la vie de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 4). Il précise les moyens juridiques pour abolir la peine de mort et pour empêcher qu'elle ne soit réintroduite dans les États parties.

D'UN POINT DE VUE PÉDAGOGIQUE, il s'agit d'un instrument que les gouvernements, les Institutions nationales des droits humains, les chefs religieux, traditionnels et coutumiers, les avocats, le pouvoir judiciaire, les organisations de la société civile, les médias et les citoyens et les citoyennes peuvent utiliser comme base pour défendre l'abolition de la peine capitale.



QUE DIT LE PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE ?

LE PRÉAMBULE rappelle les engagements de l'Union africaine et de ses États membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance de l'abolition pour la protection et la promotion des droits humains.

L'ARTICLE 1 exige des États signataires qu'ils s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort tout en respectant leur souveraineté.

L'ARTICLE 3 exige des États qui ont ratifié le protocole qu'ils appliquent un moratoire sur les exécutions en attendant l'achèvement du processus législatif national pour abolir la peine de mort.

L'ARTICLE 4 concerne les obligations des États membres en matière de rapports à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'ARTICLE 6 prévoit l'entrée en vigueur du Protocole une fois que 15 États membres de l'Union africaine l'auront ratifié ou signé.

LES ARTICLES 2 ET 5 définissent les processus administratifs et procéduraux.

Avec le soutien financier de :



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de Développement (AFD) et du ministère des Affaires étrangères (MAE) du Luxembourg. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Congo et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'AFD et du MAE du Luxembourg.